

**Fiche technique réglementation
des activités d'aisance aquatique et d'enseignement de la natation**

1/ De « l'aisance aquatique » au « savoir-nager en sécurité » :

Dans un souci de mise en cohérence des actions scolaires et extra-scolaires visant l'évolution des jeunes en sécurité dans les milieux aquatiques, les dispositions certificatives ont été réorganisées :

- « L'attestation scolaire du savoir-nager », adoptée comme test de référence dans les domaines scolaires et extra-scolaires, elle est renommée « attestation du savoir-nager en sécurité » (ASNS) ;
- « L'aisance aquatique » est à présent définie comme une étape fondamentale pour débiter le parcours de formation d'un nageur sécurisé ;
- Le test antérieurement appelé « aisance aquatique » et permettant l'accès aux activités nautiques dans le cadre des ACM, est renommé « Pass nautique ».



2/ condition d'encadrement des séances d'aisance aquatique, d'enseignement de la natation et des séances en eaux de baignade :

Condition d'organisation de l'activité	Condition d'encadrement	Observations complémentaires
<p>Une convention passée entre l'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale et <u>la collectivité territoriale</u> ou <u>la structure responsable de l'établissement</u> de bains précise les modalités du partenariat.</p> <p><u>Une formalisation du dispositif de sécurité et d'organisation des secours (POSS)</u>, actualisé chaque année est soumis à la validation de l'inspecteur d'académie-directeur académique de services de l'éducation nationale ;</p> <p><u>Zone de baignade privée :</u> Réservée à l'usage exclusif de la clientèle de l'établissement (80% des cas normaux pour les propriétaires/ gestionnaires) = pas d'obligation de surveillance sauf dans le cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Education Nationale - Des ACM - Usage collectif ouvert aux publics 	<p>Le taux d'encadrement ne tient pas compte de la présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un MNS (maître-nageur sauveteur) assure la surveillance de la baignade. Il n'assure pas l'enseignement de la natation mais uniquement la surveillance et le sauvetage. - Enseignant - Professionnels ou bénévoles agréés (exemple de diplômes : BEESAN /BPJEPS AAN, etc...) selon tableau BO du 28-02-2022 (ci-dessous) 	<p>Surveillance de bain : Personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A.322-8 du Code du sport (diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).</p> <p>L'article L.911-4 du Code de l'éducation prévoit la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Les intervenants agréés par l'IA-Dasen, et qui sont en charge d'une activité sous la responsabilité des professeurs, peuvent bénéficier des mêmes dispositions protectrices.</p>
<p><u>Zone de baignade aménagée et surveillée :</u></p>	<p><i>Dans le cadre d'un voyage scolaire, possibilité d'une séance aisance aquatique dans les mêmes conditions présentées ici. Le taux d'encadrement est identique et s'ajoute la présence d'un <u>personnel qualifié et dédié à la surveillance obligatoire.</u></i></p>	
<p><u>Zone de baignade non aménagée</u></p>	<p>Accès au bain interdit dans ces conditions</p>	



3/ Cas particulier

- Cas particulier des bassins mobiles :
 - Même condition d'encadrement que dans le tableau ci-dessus.
- Des bassins d'apprentissage :
 - Superficie inférieure ou égale à 100m carré ;
 - Profondeur maximale de 1.30m

Surveillance assurée par l'un des membres de l'équipe d'encadrement (sous réserve satisfait aux tests de sauvetage MNS, BNSSA ou attestation d'aptitude au sauvetage aquatique et de l'aptitude au secourisme).

- Plans d'eau ouverts : Les séances en eaux de baignade devront être préalablement autorisées par l'IA DASEN au vu d'un dossier permettant d'apprécier les dispositifs de sécurité mis en place.

4/ Taux d'encadrement d'enseignement de la natation :

	Elèves école maternelle	Elèves école élémentaire	Elèves école maternelle et élémentaire
Moins de 20 élèves	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe
De 20 à 30 élèves	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	2 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe
Plus de 30 élèves	4 adultes au moins dont le professeur de la classe	3 adultes au moins dont le professeur de la classe	4 adultes au moins dont le professeur de la classe



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Pole Académique des Sorties Scolaires Avec Nuitées (PASSAN)
Rectorat Aix-Marseille**

Remarques : Attention distinction des intervenants bénévoles agréés et des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective en dehors de l'eau (sans agrément).

- Les adultes accompagnants doivent être agréés Education Nationale natation pour renforcer le taux d'encadrement ;
- Les intervenants professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés « agréés » ;
- Les personnes en charge de la vie collective sont à distinguer des personnels agréés, ils n'interviennent pas dans une activité d'enseignement et ils ne sont pas soumis à l'agrément préalable. Leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école (Cas des ATSEM ou AESH qui ne peuvent être comptés dans les taux d'encadrement).

Référence réglementaire :

- BO circulaire du 28-2-2022 « Enseignement de la natation scolaire »
- Circulaire n°2017-116 du 6-10-2017 encadrement des activités physiques et sportives
- Circulaire du 13-6-2023 organisation des sorties et voyages scolaires dans les écoles, les collèges et les lycées publics